

**JOURNAL OFFICIEL**  
DE LA  
**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
DE  
**MAURITANIE**



**BIMENSUEL**

*Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois*

Traduction française

**23 Rajab 1412  
30 Décembre 1991**

**33<sup>e</sup> année**

**N° 773**

**Sommaire**

**I. - LOIS ET ORDONNANCES**

8 décembre 1991	.....	Ordonnance n° 91 - 038 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 3 décembre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement partiel du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques (PASEP). .....	704
8 décembre 1991	.....	Ordonnance n° 91 - 039 complétant la loi n° 76 - 020 du 27 janvier 1976 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. ....	704
8 décembre 1991	.....	Ordonnance modificative n° 91 - 040 modifiant l'Ordonnance n° 91 - 027 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République. ....	705
8 décembre 1991	.....	Ordonnance modificative n° 91 - 041 modifiant l'Ordonnance n° 91 - 029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale. ....	705

**II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**

**PRÉSIDENTE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL**

*Actes divers*

2 décembre 1991	.....	Décret n° 91 - 147 portant nomination de deux fonctionnaires au Secrétariat Général du Gouvernement. ....	706
10 décembre 1991	....	Décret n° 103 - 91 confiant au ministre des Finances l'intérim du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime. ....	706

### Ministère de la Défense Nationale

#### Actes divers

8 décembre 1991	.... Arrêté n° 583 portant désignation des membres d'une commission de réforme. ....	706
8 décembre 1991	.... Décision n° 1118 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major. ....	706
8 décembre 1991	.... Décision n° 1119 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major. ....	707
8 décembre 1991	.... Décision n° 1120 portant renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire coupable de désertion. ....	707
9 décembre 1991	.... Décret n° 98 - 91 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs. ....	707
9 décembre 1991	.... Décret n° 102 - 91 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel officier de la Gendarmerie Nationale. ....	708

### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

#### Actes réglementaires

9 décembre 1991	.... Décret n° 97 - 91 portant ratification de l'accord de prêt signé le 3 décembre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement partiel du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques (PASEP). ....	708
9 décembre 1991	.... Décret n° 99 - 91 portant ratification d'un avenant au contrat tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société TEXACO - Mauritanie Exploration. ....	708
9 décembre 1991	.... Décret n° 101 - 91 portant ratification de l'annexe au Traité relatif aux transports aériens en Afrique signé à Yaounde le 28 mars 1961 concernant les statuts du personnel de la Société Commune Air Afrique. ....	709

### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

#### Actes divers

7 décembre 1991	.... Arrêté conjoint n° 579 portant désignation des membres des commissions de recensement des votes pour les élections présidentielles. ....	709
9 décembre 1991	.... Décret n° 100 - 91 portant nomination d'un officier de la Garde Nationale au grade supérieur. ....	712
9 décembre 1991	.... Décision n° 1124 portant inscription au tableau d'avancement de neuf (9) officiers de la Garde Nationale au titre de l'année 1992. ....	712
16 décembre 1991	.... Décret n° 104 - 91 portant nomination de cinq (5) officiers de la Garde Nationale au titre de l'année 1992. ....	712

**Ministère des Finances***Actes divers*

28 octobre 1991	..... Arrêté n° 501 portant nomination d'un receveur des Domaines et de l'Enregistrement. ....	713
28 octobre 1991	..... Décision n° 1010 portant nomination du trésorier régional d'Atar. ....	713

**Ministère du Plan***Actes divers*

9 décembre 1991	.... Décret n° 91 - 148 portant agrément des ETS MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED SALEM (EMADE) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. ....	713
-----------------	--	-----

**Ministère des Mines et de l'Industrie***Actes divers*

1er novembre 1991	.. Arrêté n° R - 274 portant autorisation d'installation d'une unité d'assemblage de compteurs d'eau et d'électricité à Nouakchott. ....	715
5 décembre 1991	.... Arrêté n° 578 portant autorisation d'installation d'une unité de conditionnement de ciment à Nauadhibou. ....	715

**Ministère de l'Équipement et des Transports***Actes divers*

9 décembre 1991	.... Décret n° 91 - 149 portant nomination d'un chef de division au ministère de l'Équipement et des Transports. ....	715
18 décembre 1991	.. Décret n° 91 - 153 portant nomination du président du conseil d'Administration d'Air Mauritanie. ....	715

**Ministère de l'Éducation Nationale***Élémentaires*

28 octobre 1991	..... Arrêté n° 503 portant rectificatif de l'arrêté n° 247 du 24 août 1991 portant ouverture d'un Concours d'entrée aux Ecoles Normales des Instituteurs de Nouakchott et d'Aïoun pour l'année 91 - 92. ....	716
-----------------	---	-----

*Actes divers*

9 décembre 1991	.... Décret n° 91 - 150 portant modification du décret n°89-162 PG du 8 novembre 1989 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur Scientifique (I.S.S). ....	716
18 décembre 1991	... Décret n° 91 - 152 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation Nationale. ....	716

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports***Actes divers*

7 décembre 1991	.... Arrêté 580 portant nomination et titularisation d'un écrivain-journaliste. ....	717
8 décembre 1991	.... Arrêté 584 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine. ....	717

**Ministère de l'Information***Actes divers*

9 décembre 1991	.... Décret n° 91 - 151 portant nomination d'un directeur. ....	718
-----------------	---	-----

**III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION****IV. - ANNONCES**

## I- LOIS ET ORDONNANCES

*ORDONNANCE n° 91 - 038 du 8 décembre 1991 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 3 décembre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement partiel du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques (PASEP).*

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le président du Comité militaire de Salut National, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 3 décembre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) d'un montant de quinze millions ( 15 millions) unité de compte FAD, soit un milliard cinq cent quinze millions d'ouguiyas ( 1.515.000.000 UM) destiné au financement partiel du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques (PASEP).

ART.2.- La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

fait à Nouakchott, le 8 décembre 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National  
*Le Président*  
Colonel Maaouya Ould SID'AHMED TAYA

*ORDONNANCE n° 91 - 039 du 8 décembre 1991 complétant la loi n° 76 - 020 du 27 janvier 1976 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.*

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 76 - 020 du 27 janvier 1976 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur sont complétées ainsi qu'il suit :

*Article 3 bis (nouveau) -* Avant d'intenter un recours judiciaire en indemnisation, les victimes de sinistres matériels ou corporels sont tenus de demander l'indemnisation amiable à l'assureur du civilement responsable par lettre recommandée avec accusé de réception et lui soumettre copie de tous les documents justificatifs du dommage, notamment :

- Une copie du procès - verbal d'accident dressé par un officier de police judiciaire ;
- Une copie des rapports d'expertise médicale ;
- Tous autres documents reconnus nécessaires à l'évaluation des dommages.

Dans les 30 jours suivant la réception des documents justificatifs visés au premier alinéa ci - dessus, l'assureur doit proposer une transaction s'il admet la responsabilité de son assuré et la garantie du contrat d'assurance.

Le délai précité pourra être, le cas échéant, prorogé d'un délai n'excédant pas 1 mois pour permettre une contre expertise.

Tout défaut d'offre de transaction de l'assureur dans les délais fixés aux deux alinéas ci - dessus est considéré comme un refus d'indemnisation ouvrant droit au demandeur de recourir à l'action judiciaire.

La victime ou ses ayants - droits doit faire connaître dans les 30 jours de la réception de la lettre d'offre de transaction son accord ou son refus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout défaut de réponse de la victime ou de ses ayants - droits dans le délai prescrit à l'alinéa ci - dessus est considéré comme un accord définitif ouvrant droit au bénéfice du règlement de l'indemnité.

En cas d'accord, l'assureur doit dans les 30 jours suivant la réception de la lettre d'acceptation de la victime ou de ces ayants - droits, verser l'indemnisation objet de la transaction.

En cas de désaccord, la victime ou ses ayants - droits pourront dès lors saisir les tribunaux compétents.

Un exemplaire de tout procès - verbal relatif à un accident, ayant causé des dommages corporels ou matériels doit être transmis par les officiers de police judiciaire ayant constaté l'accident à la compagnie d'Assurance concernée, sous pli recommandé, dans les 15 jours à partir de sa date d'établissement.

ART. 2 - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, 8 Décembre 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Colonel Maaouya Ould SID'AHMED TAYA

*ORDONNANCE MODIFICATIVE n° 91 - 040 du 8 décembre 1991 modifiant l'Ordonnance portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.*

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Les candidatures à la Présidence de la République sont reçues par la Cour Suprême au plus tard le 30ème jour précédent le scrutin, à minuit. La Cour Suprême, toutes chambres réunies, statue sur la régularité de la candidature et en donne récépissé.

ART.2.- La Cour Suprême s'assure du consentement des candidats. Le nom, la qualité et l'origine des élus qui ont parrainé les candidatures à la Présidence de la République sont rendus publics par la Cour Suprême 20 jours au moins avant le premier tour du scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.

ART.3.- La Cour Suprême établit la liste définitive des candidats et la transmet au Gouvernement qui en assure la publication 18 jours au moins avant le premier tour du scrutin. Aucun retrait de candidat n'est admis après cette publication.

ART.4.- Les dispositions de la présente ordonnance abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires.

ART.5.- La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

fait à Nouakchott, le 8 décembre 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Colonel Maaouya Ould SID'AHMED TAYA

*ORDONNANCE MODIFICATIVE n° 91 - 041 du 8 décembre 1991 modifiant l'Ordonnance portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.*

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les déclarations de candidature sont déposées auprès de l'autorité administrative de la circonscription électorale après versement de la caution prévue à l'article 22 de l'ordonnance n° 91 - 028 du 7 octobre 1991 entre le 45ème et le 30ème jour précédent le scrutin. Reçu provisoire de déclaration en est délivré.

ART.2. - Une commission administrative présidée par le Wali et comprenant deux magistrats et deux fonctionnaires régionaux désignés par arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et de la Justice, apprécie la validité des déclarations de candidatures au plus tard le 25ème jour précédent le scrutin. Les décisions de cette commission sont susceptibles de recours dans un délai maximum de cinq ( 5) jours devant les chambres réunies de la Cour Suprême qui statue en dernier ressort sans délai.

ART.3.: Les dispositions de la présente ordonnance abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires.

ART.4.: La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 8 décembre 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Colonel Maaouya Ould SID'AHMED TAYA

**II. DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**

G.  
ives

**PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL**

es à la

**ACTES DIVERS**

*DÉCRET n° 91 - 147 du 2 décembre 1991 portant nomination de deux fonctionnaires au Secrétariat Général du Gouvernement.*

ARTICLE PREMIER : Sont nommés à compter du 6 novembre 1991 au Secrétariat Général du Gouvernement :

**COMMISSION CENTRALE DES MARCHES**

*Conseiller Economique* : Jemal ould Tolba, titulaire d'un doctorat de 3ème cycle en économie précédemment administrateur civil au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

**DIRECTION DE LA TRADUCTION**

*Chef du service de la documentation* : Yahya ould Mohamed Lemine, administrateur auxiliaire décision n° 0219/MFPTJS/DFP du 7 mars 1991, titulaire d'une maîtrise en Psychologie.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

*DÉCRET n° 103 - 91 du 10 décembre 1991 confiant au ministre des Finances l'intérim du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.*

ARTICLE PREMIER - L'intérim du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est confié à Monsieur Sidi Mohamed ould Boubacar, ministre des Finances.

ART.2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Défense Nationale**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n° 583 du 8 décembre 1991 portant désignation des membres d'une commission de réforme.*

ARTICLE PREMIER - Sont désignés présidents et membres de la commission de réforme les officiers dont les noms suivent :

Président : Commandant Ahmed ould Ahmed Cheine  
Membres :

- Le médecin capitaine Martin Francois, médecin - chef de l'Infirmierie de Garnison de Nouakchott
- Capitaine Moctar ould Bolle, commandant la CQG à l'Etat - Major National.

ART.2. - Sont tenus obligatoirement d'assister aux séances de la commission de réforme :

- Commandant Baby Housseinou, directeur de l'Intendance
- Le capitaine Oumar ould Semany, chef du 1er bureau par intérim

- Le capitaine Ahmed ould M'Bareck, chef du 1er bureau Gendarmerie Nationale ou son représentant ;
- L'adjudant - chef Wade Hamady, chef section réforme aptitude et sélection dirsanité.

ART.3. - La commission de réforme se réunira aux lieux, dates et heures fixés par son président.

ART.4. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*DÉCISION n° 1118 du 8 décembre 1991 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.*

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au commandant Fall Mahfoud, matricule 71.091.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

**DÉCISION n° 1119 du 8 décembre 1991 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.**

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué à compter du 1er juillet 1991 au capitaine Mohamed ould Abdi, matricule 74.489.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

**DÉCISION n° 1120 du 8 décembre 1991 portant renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire coupable de désertion.**

ARTICLE PREMIER - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est renvoyé dans ses foyers pour désertion. Sa radiation des contrôles est fixée au 29 mai 1991. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mie	Situat. famil.	Etat serv. à la date de rad.
Ahmed o/ Mohameden o/Ely	G/S	2997	Célibat.	IA 5M 28J

ART. 2. - L'intéressé sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

**DÉCRET n° 95 - 91 du 9 décembre 1991 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.**

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 31 décembre 1991, conformément aux indications suivantes :

**I - SECTION TERRE  
POUR LE GRADE DE COMMANDANT  
Le Capitaine**

11/12 Dieng Ravane dit Oumar  
ould Semany 64 014

**POUR LE GRADE DE CAPITAINE  
Les lieutenants**

33/36 Mohamed El Moctar ould  
Zamel 781086  
34/36 Mohamed ould  
Mohamed Lemine 82 476  
35/36 Ahmed ould Vallily 81 394  
36/36 Mohamed Lemine ould Aref 83 154

**POUR LE GRADE DE LIEUTENANT  
Les sous - lieutenants**

23/38 Taleb ould Vally 82 747  
24/38 Ibrahima Niang 84 576  
25/38 Yacoub ould Ethmane 86 484  
26/38 Eby ould Mohamed Babe 85 535  
27/38 Mohameden ould Mohamed 86 485  
29/38 Sall Abdarrahmane 84 541  
30/38 Thiam Mamadou 85 575  
31/38 Ahmed Salem ould Soule 86 440  
32/38 Saidou Samba Galo 83 493  
33/38 Bouyagui Diallo 86 483  
35/38 Abdallahy Demba 83 580  
36/38 Sall Diarga 83 581  
37/38 Ahmed Salem ould El Hacem 85 537

**II - SECTION AIR**

**POUR LE GRADE DE LIEUTENANT  
Le sous - lieutenant**

28/38 Mohamed ould Abdallahi  
ould Jiddou 83 483

**III - SECTION MER**

**POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1° CLASSE  
Les enseignes de vaisseau de 2° classe**

34/38 Brahim ould Sidi 77 014  
38/38 Cheikh ould Lehmoud 86 474

**IV - CORPS DES MEDECINS**

**POUR LE GRADE DE MEDECIN COMMANDANT  
Le médecin - capitaine**

12/12 Kane Hamedine 75 844

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*DÉCRET n° 102 - 91 du 9 décembre 1991 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER - L'officier de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 1er mai 1991 :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situation de famil	Etat des servives à la date de radiation
Ba Ibrahima Samba	Lieutenant	G. 79 078	M. 6 Enf.	21A 16J

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

*DÉCRET n° 97 - 91 du 9 décembre 1991 portant ratification de l'accord de prêt signé le 3 décembre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement ( FAD) relatif au financement partiel du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques ( PASEP).*

Vu l'ordonnance n° 91 - 038 du 8 décembre 1991 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement partiel du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques (PASEP) signé par la République Islamique de Mauritanie au siège de la Banque Africaine de Développement ( BAD) à Abidjan.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 3 décembre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement d'un montant de 15 millions d'UCP destiné au financement partiel du programme du secteur des entreprises publiques ( PASEP).

ART.2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

*DÉCRET n° 99 - 91 du 9 décembre 1991 portant ratification d'un avenant au contrat tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société TEXACO - Mauritanie Exploration.*

Vu l'ordonnance n° 91 - 07 du 22 avril 1991 autorisant la ratification d'un avenant au contrat tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société TEXACO - Mauritanie Exploration.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'avenant au contrat tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 9 septembre 1990 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la Société TEXACO - Mauritanie Exploration.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Finances**

## ACTES DIVERS

*ARRÊTÉ n° 501 du 28 octobre 1991 portant nomination d'un receveur des Domaines et de l'Enregistrement.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abba ould Hadrami, contrôleur auxiliaire du Trésor, matricule 43 726 C, 1er groupe, 5ème échelon, AC néant depuis le 19 avril 1990 précédemment en service à la direction du Trésor et de la Comptabilité Publique est nommé à compter du 24 juillet 1991, receveur des Domaines et de l'Enregistrement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*DÉCISION n° 1010 du 28 octobre 1991 portant nomination du trésorier régional d'Atar.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sidina ould Hadrami, inspecteur du Trésor, matricule 16 507 R, 2ème classe, 3ème échelon (indice 670) depuis le 1er juillet 1990, est, à compter du 1er novembre 1989, nommé trésorier régional d'Atar.

L'intéressé bénéficiera d'une indemnité de responsabilité de trois mille ouguiya (3.000 UM).

ART. 2. - La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel.

**Ministère du Plan**

## ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 91 - 148 du 9 décembre 1991 portant agrément des ETS MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED SALEM EMADE au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.*

LE PREMIER. - L'Etablissement MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED SALEM EMADE est agréé au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-011 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un atelier de confection d'habits à Nouakchott.

ART. 2. - L'Etablissement MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED SALEM EMADE bénéficie des avantages suivants :

*a) - Avantages douaniers*

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

*b) - Avantages fiscaux*

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50 %
deuxième	50 %
troisième	50 %
quatrième	40 %
cinquième	30 %
sixième	20 %

*c) - Pénétration du marché national*

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, l'Etablissement MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED SALEM EMADE peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - L'établissement MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED SALEM EMADÉ est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de qualité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales au bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, l'établissement MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED SALEM EMADÉ est tenue de présenter à la direction de l'Industrie, et à la direction générale des impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART. 7. - L'établissement MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED SALEM EMADÉ est tenue d'employer trente trois (33) travailleurs permanents conformément à l'étude de faisabilité économique.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n° R - 274 du 1er novembre 1991 portant autorisation d'installation d'une unité d'assemblage de compteurs d'eau et d'électricité à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Le Bureau d'Etudes Techniques et Gestion des Projets est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité d'assemblage de compteurs d'eau et d'électricité conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Le Bureau d'Etudes Techniques et Gestion des Projets est tenu d'employer 15 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de son unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du

ART. 4. - Le Bureau d'Etudes Techniques et Gestion des Projets est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTÉ n° 578 du 5 décembre 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de conditionnement de ciment à Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER - La Société Industrielle de Plastique et d'Emballage en carton ( SIPE - carton) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de conditionnement de ciment à Nouadhibou conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - La Société Industrielle de Plastique et d'Emballage en carton ( SIPE - carton) est tenue d'employer 75 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de son unité une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - La Société Industrielle de Plastique et d'Emballage en carton ( SIPE - carton) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Équipement et des Transports**

**ACTES DIVERS**

*DÉCRET n° 91 - 149 du 9 décembre 1991 portant nomination d'un chef de division au ministère de l'Équipement et des Transports.*

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 2 octobre 1991.

**DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE**

Service de la Sécurité et de la Navigation Aérienne

*Division des Équipements et Aérodrômes*

Chief de division : Wedad ould Abdou, ingénieur d'Etat en Mécanique d'Avion, matricule 57482 E.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

*DÉCRET n° 91 - 153 du 18 décembre 1991 portant nomination du président du conseil d'Administration d'Air Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER - Est nommé Président du Conseil d'Administration de la société d'Economie mixte Air MAURITANIE Monsieur Mohamed Haïbetna ould Sidi Haiba, Professeur.

ART. 2. - Le ministre de l'Équipement et des Transports, le ministre du Plan et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Éducation Nationale**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**ARRÊTÉ N° 508** du 25 octobre 1991 portant modification des arrêtés n° 247 du 24 août 1991 portant ouverture d'un Concours d'entrée aux Écoles Normales des Instituteurs de Nouakchott et d'Agadez pour l'année 91-92.

**ARTICLE PREMIER.** - L'article 2 (b) de l'arrêté n° 247 du 24 août 1991 portant ouverture d'un concours d'entrée aux Écoles Normales des Instituteurs de Nouakchott et d'Agadez pour l'année 91-92 est modifié ainsi qu'il suit :

*Article 2 :*

a/ 5ème année :

- Option Arabe : 100
- Option Française : 100
- Option Française : 100

Total :

b/ 5ème année :

- Option Arabe : 100
- Option Française : 100
- Option Française : 100

Le reste sans changement.

**ART. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**ACTES DIVERS**

**DÉCRET N° 91 - 150** du 9 décembre 1991 portant modification au décret n° 89-162 PG du 8 novembre 1989 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur Scientifique (I.S.S.).

**ARTICLE PREMIER.** - Les dispositions du décret n° 89-162 du 8 novembre 1989 portant nomination du Président et des membres du conseil d'Administration de l'Institut Supérieur Scientifique (ISS) sont modifiées comme suit :

*Article premier nouveau* - Sont nommés membres du conseil d'Administration de l'Institut Supérieur Scientifique (ISS) pour une période restant à courir sur le mandat du président et des membres nommés par le décret 89-162 du 8 novembre 1989 :

- Monsieur Papa Amghar Dieng, représentant le ministère chargé des Finances;

- Monsieur Néma ould Taleb, représentant le ministère chargé du Développement Rural

- Monsieur Mohamed ould Crigay, représentant le ministère chargé du Plan

- Monsieur Monamed Elriacem ould Lebatt, Recteur de l'Université de Nouakchott

- Monsieur Sidi Yesiem ould Amar Cheine, Directeur de la Fonction Publique

- Monsieur Baba ould Sidi Abdallahi, Directeur Hydraulique

- Monsieur Mouraye Saïd ould Sidaty, Directeur l'IMRS

Monsieur Cheikh ould Mamoud, représentant le corps professoral de l'ISS

- Monsieur Aw Mamadou Aliou, représentant le personnel non enseignant de l'ISS

- Monsieur Monamed Ahmed ould Mohamed Mamoud, représentant les étudiants de l'ISS.

Le reste sans changement

**ART. 2.** - Le ministre de l'Éducation Nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**DÉCRET N° 91 - 152** du 18 décembre 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère de l'Éducation Nationale pour compter du 26 septembre 1991 :

DIRECTION DES PROJETS D'ASSISTANCE AUX CANTINES

SCOLAIRES

Monsieur Mohameden oulé El Bou, inspecteur de l'Enseignement Fondamental, matricule 20 523 G ;

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- Chef de division de la Formation Moyenne : Mohamed oulé Tijani, professeur, matricule 26 541 Y, en remplacement de Cheikh Bay oulé Cheikh Abdallahi, matricule 38 901 E.

SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES

- Chef de Service des Affaires Scolaires : Cheikh Ahmed oulé Sidi Mohamed, professeur, matricule 54 702 U en remplacement de Sidi Aïy oulé Mohamed Mostan, matricule 48 813 E.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ 580 du 7 décembre 1991 portant nomination et titularisation d'un écrivain - journaliste.

ARTICLE PREMIER. - Mohamed Lemine oulé Ahmed Bakar, né en 1963 à Rosso ( déclaration de naissance n° 10 du 29/1/84 établie par le projet de Rosso, titulaire du diplôme de l'Institut Supérieur de Journalisme de Rabat au Maroc, est, à compter du 9 octobre 1991 nommé et titularisé écrivain - journaliste, 2ème classe, 1er échelon ( indice 810) AC Néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ 584 du 8 décembre 1991 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Metoub oulé Ahmedou, né en 1951 à Megha - Leïjan, docteur en médecine auxiliaire depuis le 15 octobre 1988, titulaire de diplôme de docteur en médecine de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en sciences médicales de Constantine, en Algérie, est, à compter de la même date du point de vue ancienneté et à compter du 25 mars 1990 du point de vue salaire, nommé et titularisé docteur en médecine, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Information

ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 91 - 151 du 9 décembre 1991 portant nomination d'un directeur.*

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Mohamed ould HAMADY, écrivain - journaliste est nommé directeur général de la Télévision de Mauritanie.

ART.2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 6 novembre 1991, sera publié au Journal Officiel.

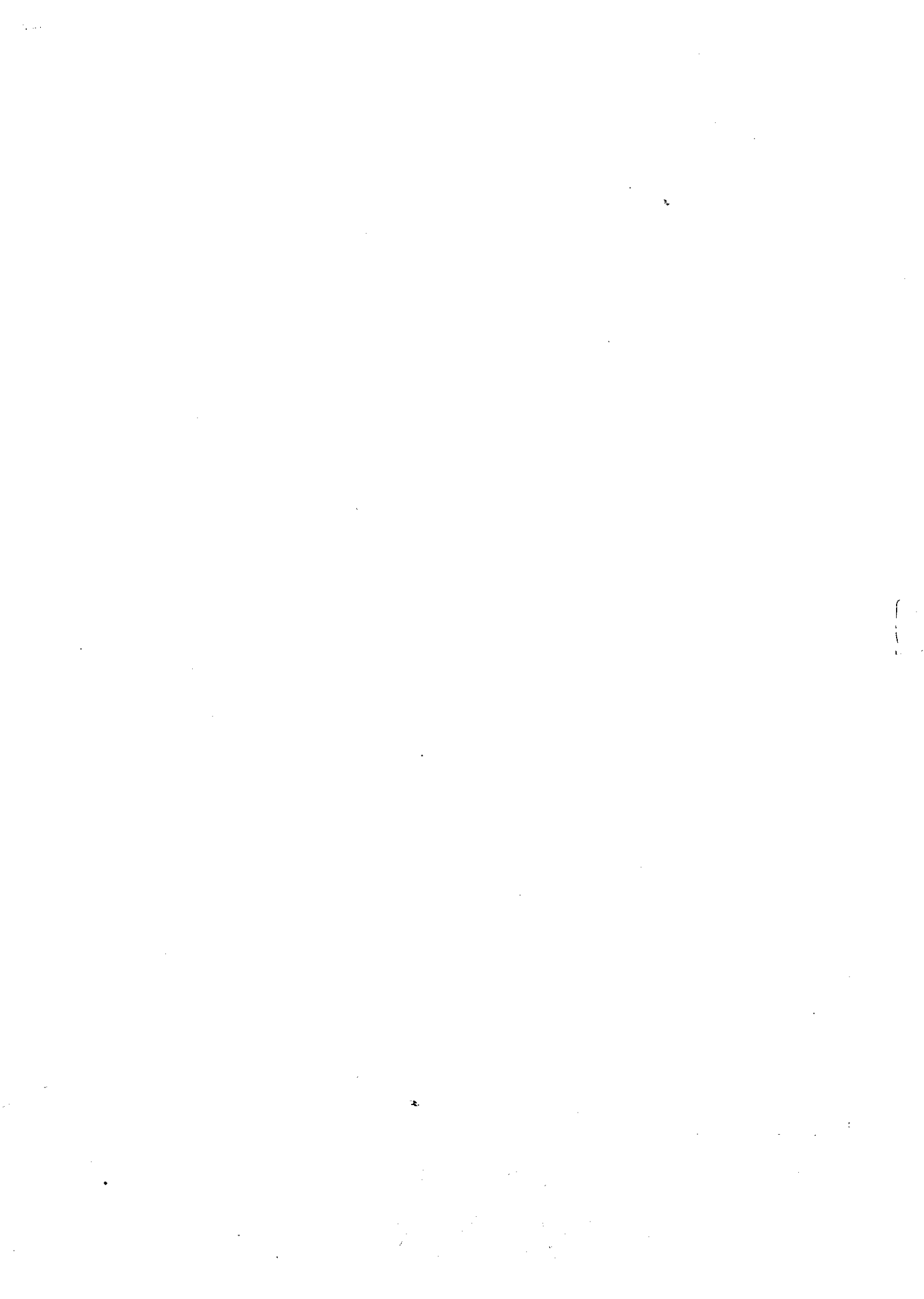
TEXTES PUBLIÉS - TITRE D'INFORMATION

AVIS DE PERTE

Je soussigné Khalihine ould NEH, Greffier en chef, notaire à Nouakchott, y demeurant, certifie que Monsieur Taleb Khair ould Cheikh Bounena a perdu son titre foncier n° 134 Baie Levrier ilot E 2, lot n° 20 Nouadhibou.

*Le notaire*

Khalihine ould NEH



ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire ..... 800 UM</p> <p>Par avion Mauritanie ..... 1000 UM</p> <p>Par avion Pays Arabes ..... 1400 UM</p> <p>Par avion Afrique de l'Ouest ..... 1400 UM</p> <p>Par avion France ..... 1400 UM</p> <p>Par avion autres pays ..... 1600 UM</p> <p><i>Achats au numéro :</i></p> <p>Prix unitaire ..... 120 UM</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à</p> <p>la direction de l'Édition du Journal officiel, B.P. 182, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 881 Nouakchott.</p>	<p>Les annonces sont reçues au service du Journal officiel.</p> <p>_____</p> <p>L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces</p>

*Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition.*

PRÉSIDENTE DU C.M.S.N.